CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.634/4
du 14 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'abrogeant l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 172 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie'

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'abrogeant l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 172 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. En vertu des articles 5, alinéa 1er, 3°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', les avant-projets de décrets qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi de subventions sont soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Tel est le cas de l'avant-projet de décret à l'examen : en effet, l'article 172, § 3, alinéa 2, du CWATUPE, que l'avant-projet envisage d'abroger, fixe l'une des conditions d'octroi de subventions aux communes pour l'exécution d'opérations de revitalisation urbaine.

Il ressort des explications du délégué du ministre qu'en l'espèce les formalités précitées n'ont pas été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

2. L'arrêté de présentation du projet de décret doit être revu [1].

D'une part, il convient d'en supprimer le préambule, qui n'a pas de raison d'être dans un arrêté de présentation.

D'autre part, il y lieu d'insérer un dispositif, celui-ci ayant pour objet de charger le ministre de présenter le projet de décret au Parlement.

3. Selon l'article 2, le décret en projet « est d'application immédiate et notamment aux opérations en cours ».

Interrogé sur la portée exacte de cette disposition, le délégué du ministre a répondu ceci :

> « L'objectif du Gouvernement concernant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret est que celui-ci puisse s'appliquer aux opérations de revitalisation urbaine en cours d'exécution, c'est-à-dire celles ayant fait l'objet, au minimum, d'une convention entre la commune et la personne physique ou morale de droit privé (en application de l'article 172, § 2, du CWATUPE) et qui ne seraient pas encore totalement terminées ».

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

Si l'explication donnée par le délégué du ministre permet de préciser quelque peu l'intention des auteurs de l'avant-projet, elle ne suffit cependant pas à indiquer à quel moment exact ceux-ci souhaitent que le décret en projet entre en vigueur ou produise ses effets.

S'agit-il, conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, du dixième jour après celui de la publication du décret au *Moniteur belge* ?

Ou la volonté est-elle que le décret en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ?

Ou bien encore les auteurs du texte ont-ils l'intention de lui conférer une portée rétroactive, le cas échéant en validant des actes administratifs déterminés (et, en ce cas, lesquels) ? Il convient d'observer que, dans les termes dans lesquels il est rédigé, l'avant-projet ne peut être interprété en ce sens. Si le Gouvernement entendait donner une telle portée au texte, il devrait l'exprimer plus clairement et s'assurer, en étayant ce point de vue dans l'exposé des motifs, que sont remplies les conditions auxquelles il est admis qu'un texte de nature législative rétroagisse et, le cas échéant, implique une ingérence dans des litiges en cours. Il est rappelé à cet égard que, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « la rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général ». Et la Cour ajoute que, « s'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but que l'issue de l'une ou l'autre procédure juridictionnelle soit influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » [2].

Tant le dispositif que l'exposé des motifs seront revus pour exprimer l'intention exacte du Gouvernement sur ce point, en tenant compte des principes qui viennent d'être rappelés.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[2] Voir en ce sens, par exemple, C.C. n° 131/2010, 18 novembre 2010.